

**AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA CONSULTATION**

Conformément aux articles 13 et 14 du décret présidentiel n° 15-247 au 16 septembre 2015 et des dispositions contenues dans la loi organique N°23-12 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public., la faculté des sciences et des sciences appliquées, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la relance de la consultation N°10/2024 portant «Acquisition d'équipement et mobilier de bureau au profit de la faculté», constituée de trois lots :

- Lot N°01 : Acquisition de mobilier de bureau pour l'administration (Chapitre 22/12/01)
Lot N°02 : Acquisition de podium (Chapitre 22/12/01)
Lot N°03 : Acquisition de mobilier de bureau pour labo de recherche (Chapitre 22/31/02)

en date du 19/05/2024 au siège de l'APC de Bouira, et le site de l'université de Bouira.

Qu'à l'issue d'évaluation des offres techniques et financières, la consultation a été attribué provisoirement à la société citée dans le tableau ci-dessous selon les critères suivants :

Société Numéro d'identification fiscale	Montant de l'offre En DA/ TTC	Délai De réalisation	Observations
A.B.I BUREAUTIQUE INFORMATIQUE 179063100329165	Lot N°02 : 249 543.00	07 Jours	

Et en application de l'article 82 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre de cet appel d'offres (attribution provisoire, annulation de l'attribution provisoire, annulation de la procédure ou infructuosité) peut introduire un recours. Ce recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première (1^{ère}) publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le siège de la commune de la wilaya de Bouira et sur le site de l'université (www.univ-bouira.dz), auprès de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Si le dixième (10^{ème}) jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Le service contractant est tenu dans l'avis d'attribution provisoire du marché, d'inviter les soumissions autres que l'attributaire provisoire du marché de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

